

~~FRC. 2 1790~~

# DISCOURS PRONONCÉ

Case  
FRC  
20267

*Le Lundi 26 Juillet 1790 à la barre de l'Assemblée  
Nationale,*

## PAR M. LADE,

*Procureur de la Commune de Montauban, assisté  
de ses co-députés MM. DE CIEURAC, Maire,  
& MIALARET, Officier municipal, admis à  
se faire entendre par un décret du Samedi 24  
du même mois.*



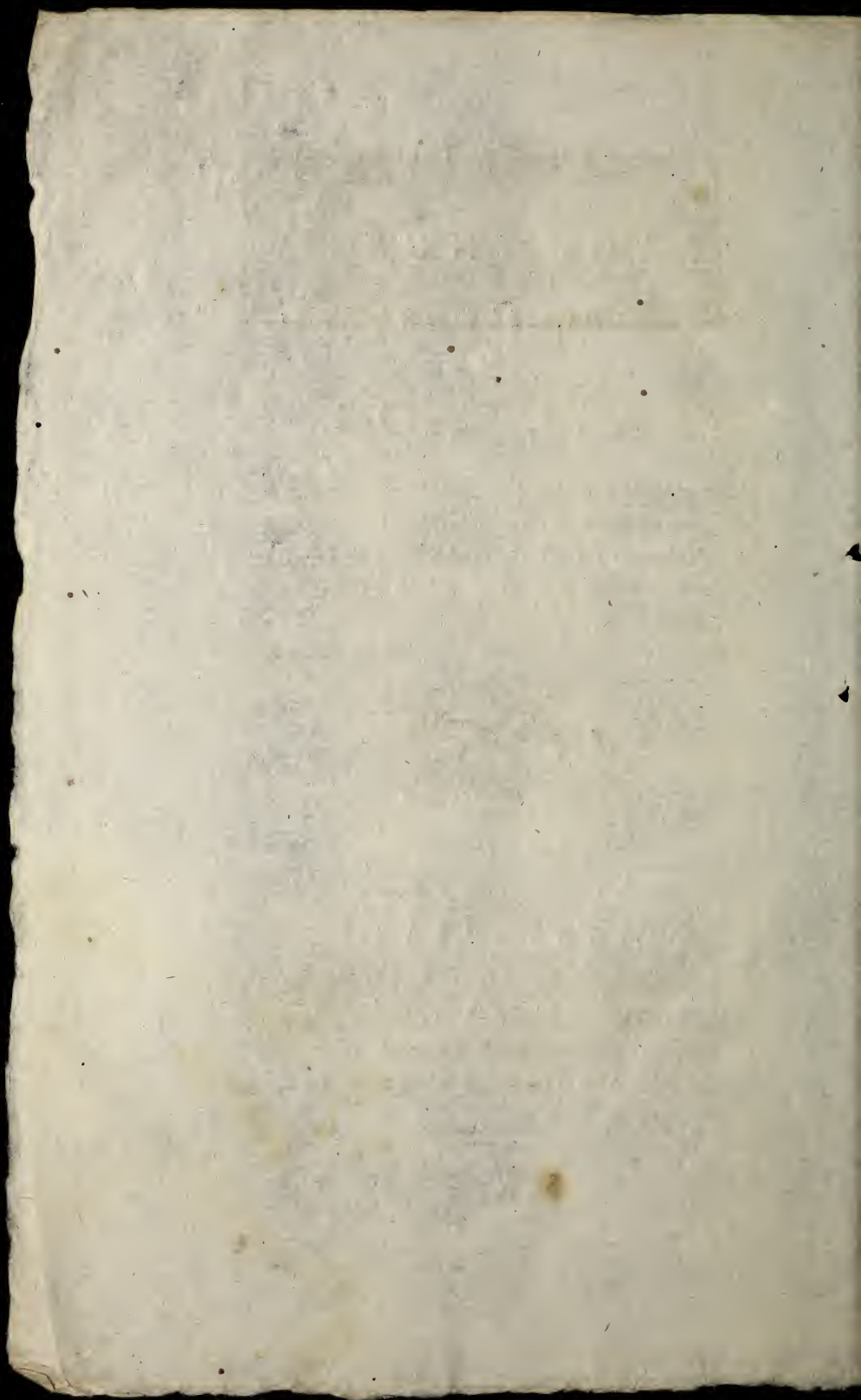
*Sur la Copie imprimée à Paris.*

A MONTAUBAN,  
DE L'IMPRIMERIE DE VINCENT TEULIERES,  
SEUL IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA MUNICIPALITÉ.

---

M. DCC. XC.

THE NEWBERRY  
LIBRARY





# DISCOURS

PRONONCÉ

*Le Lundi 26 Juillet 1790 à la barre de l'Assemblée  
Nationale,*

**PAR M. LADE,**

*Procureur de la Commune de Montauban, assisté  
de ses co-députés MM. DE CIEURAC, Maire,  
& MIALARET, Officier municipal, qui avoient  
été admis à se faire entendre.*

**M**ESSIEURS,

LES tristes circonstances qui nous amènent devant vous, n'altèrent point la joie que nous fait éprouver la vue de nos augustes législateurs, la présence des pères de la patrie. Vous avez daigné nous accorder, Messieurs, l'accès de ce sanctuaire ; ce premier acte de justice nous pré-

fage celle que nous obtiendrons dans le fond de la cause.

Et quel est le motif qui nous a fait désirer l'approche de ce grand & suprême tribunal? quel espoir a pu nous y attirer? c'est sans doute là le premier problème à résoudre. Nous n'avons pu compter sur les ressources que fournit le talent. Un homme qui n'est jamais sorti du fond de sa province, surpris & peut-être troublé par la nouveauté du spectacle, par l'éclat imposant de tout ce qui l'environne, à peine remis d'une fatigue qui a excédé ses forces peu exercées aux déplacements & aux voyages; qui ne se retrouve pas lui-même au milieu de cette multitude d'objets qui le frappent & l'étonnent, & qui plus difficilement encore peut se familiariser à l'idée d'accusation que sa conscience & son honneur repoussent; cet homme a besoin de toutes les facultés de son ame, pour soutenir sa constance; & il lui en reste bien peu pour son apologie; cet homme réclamerait au moins le temps & la réflexion pour préparer sa défense, & le second jour après celui où il obtient la parole, l'appelle à en faire usage.

Que signifieroient, au surplus, ici tous les moyens empruntés de l'art du discours & du raisonnement? Tous les talens que je ne possède pas, me seroient inutiles, & s'anéantiroient devant une assemblée qui déploie chaque jour tout

ce que l'éloquence & le génie ont de plus rare & de plus éminent.

Ce n'est sûrement pas de l'opinion qui nous a précédés, que nous pouvons tirer notre confiance. Elle s'est signalée contre nous ; elle est ardente, elle est répandue, elle domine, & je n'ai pas même droit de l'inculper.

Non, Messieurs, je ne me plains pas de cette opinion ; quelque contraire qu'elle puisse être, elle tient à des causes que j'honore ; elle est excusable, même dans ses excès.

On nous a peints dans tout le Royaume comme des ennemis de la révolution, à laquelle nous nous sommes pourtant voués par les sermens, à laquelle nous avons attaché notre existence & notre destinée, en acceptant les places qui nous ont été déferées.

Ceux qui nous ont jugés rebelles à la constitution, n'ont pas été à portée d'entendre les discours prononcés par M. le maire & moi devant la commune assemblée, le jour de notre solennelle installation. J'ose dire qu'ils respirent le plus pur patriotisme, l'enthousiasme même pour le nouvel ordre de choses, & ces discours sont communs à la Municipalité qui les adopta, qui en fit l'adresse à l'Assemblée Nationale, & dont sans doute le souvenir lui a été rappelé dans le rapport de l'affaire actuelle.

Telle fut mon entrée dans la carrière municipale : je ne parlerai pas de la profession que je viens de renouveler & que l'impression a rendue publique ; elle a été entendue le 14 de ce mois à la fédération générale, qui a eu lieu à Montauban, avec toute la pompe & l'appareil dont cette ville est capable, & qui a présenté l'unanimité de vœux la plus parfaite, & les transports de la joie la plus vive & la plus pure. Je plains ceux de mes concitoyens qui ont refusé d'en être les témoins, qui se sont dérobés aux plus douces & aux plus tendres invitations, consignées dans une proclamation du 10 de ce mois.

Je reviens à l'impression fatale, qu'a produit le reproche, de lutter contre la révolution. Ah ! s'il étoit fondé, nous mériterions la haine de tous les Français, & j'applaudis à ceux, qui ne pouvant nous connoître & nous justifier, nous voient avec indignation. Ce n'est pas encore ici le moment de nous disculper ; mais, je prévient que l'imputation n'a été accompagnée d'aucune preuve, que les preuves contraires s'élèvent de toutes parts, & que tout annonce qu'elle n'a été mise en œuvre que comme l'arme la plus sûre de la haine & de la vengeance. Cette prévention encore qui nous condamne, a pris sa source dans le fanatisme de religion qui nous est attribué. Je n'ai qu'un mot à répondre ici, & ce mot est puisé dans l'écrit

le plus violent qui ait été lancé contre la Municipalité , qui porte pour titre : *Récit de l'horrible aventure , &c.* On y lira dans une note mise au bas de la page 27 , qu'un protestant est à la tête du parti des nouvelles compagnies , & la conclusion en est aussitôt tirée par l'Auteur de la note , *qu'il est donc faux que la querelle soit une querelle de religion.*

D'après néanmoins des suppositions pareilles, publiées par toutes les bouches de la renommée, faut-il s'étonner que les municipaux de Montauban soient devenus un objet d'horreur , & je pourrois dire d'exécration ? Il ne manquoit qu'à les transformer en assassins , & ce dernier trait a achevé le tableau.

Dix-sept citoyens honnêtes , portés par les vœux de toute une ville à des places de confiance, devenir tout-à-coup des meurtriers, des scélérats... Ah! cette idée soulève & je ne puis m'y arrêter.

Mais le public , mais les villes étrangères ont été induites à tout croire. On les y a disposées par les idées du fanatisme qui entreprend tout, & qui consacre les plus horribles attentats. Un esprit contraire à la révolution est une autre espèce de fanatisme qui , joint au premier, double ses effets, & étend les limites du crime, au-delà de ce que l'imagination peut atteindre.

Plaignons-nous après cela de l'opinion qui nous

proscrit : non , Messieurs , je la respecte cette opinion , je dis plus , elle est raisonnable & juste , & c'est par-là même que j'espère qu'en lui donnant d'autres fondemens , elle nous deviendra propice , & qu'elle se déclarera pour l'innocence.

*L'innocence* , ouï , Messieurs , c'est-elle seule qui nous conduit ici. Jamais je n'eusse soutenu vos regards si mes collègues ou moi méritions un reproche ; nous pouvons n'avoir pas été infailibles , mais nous sommes sûrs d'être irrépréhensibles dans les faits & l'intention.

C'est ce sentiment intime qui surmonte toutes les craintes & toutes les répugnances , qui nous a fait vaincre les difficultés & les obstacles , qui nous a élevés au-dessus de toute foiblesse , & qui nous a impérieusement commandé de demander & d'obtenir la parole.

Nous avons cru qu'il étoit toujours temps de porter la vérité à une assemblée qui l'aime , & ne veut voir qu'elle. Nous n'avons pu mettre au rang des torts , le silence persévérant que nous nous étions prescrit , & que nous avons prolongé jusqu'au moment qui nous a menacés d'un décret rigoureux & humiliant.

Le public étoit inondé de brochures & de libelles ; la passion qui s'y montrait nous paroissoit un triomphe pour la justice , l'excès de la calomnie devoit en être l'écueil , la modé-



ration caractérisoit autant la bonne cause , que l'exagération déceloit la mauvaise. Que pouvoient en tout cas des écrits , la plupart anonymes , dénués de toute authenticité , de toute garantie ? S'il étoit présenté contre nous quelque pièce authentique n'étoit-il pas certain qu'elle nous feroit communiquée ; car jamais on n'a pris pour règle ce qui n'a pas été contredit ou exposé à la contradiction. Tel étoit notre langage , & personne n'osera dire qu'il ne fut celui du bon sens & de la raison la plus commune.

Nos adversaires , ( car je ne donnerai jamais le nom d'ennemis , à des frères , à des concitoyens ) , nos adversaires s'étoient portés en nombre vers cette capitale , & s'emparoiént de tous les esprits. Pour nous , nous gardions nos foyers , nous demeurions fidèles à notre poste , l'innocence & la loi veilloient pour nous , c'étoit sur elles que reposoit notre sécurité ; elle a été trompeuse ; mais nous ne cesserons de croire qu'elle nous honore.

Cette paix que nous gardions au milieu de l'orage étoit entretenue par le soin d'instruire l'Assemblée Nationale de toutes nos démarches , & de tous les détails de notre conduite. Pas un courier qui ne lui rendit compte ; diverses adresses lui développoient la chaîne & la succession des faits. Tous les actes marquans de

l'administration étoient mis sous ses yeux, & nos diverses proclamations l'informoient à tout instant de l'état de la ville, de la situation de ses habitans, des progrès de la pacification & du retour à la tranquillité publique.

Nous ne doutions pas de l'effet de ces mesures, quoiqu'il ne fût attesté par aucune réponse; nous ne doutons pas encore que tous ces actes n'aient été retracés par M. le rapporteur. C'est à l'ombre de ces précautions que notre confiance se soutenoit & s'accroissoit. Toute appréhension nous étoit étrangère; que pouvoient craindre des magistrats qui avoient signalé leur courage & leur dévouement dans les momens les plus périlleux? qui, placés entre deux partis avoient voulu les sauver tous; qui, aux risques de leurs jours, étoient devenus les libérateurs de leurs concitoyens; & qui n'avoient voulu voir qu'une patrie, quand les rivalités cherchoient à en faire deux?

Oùï, Messieurs, le croirez-vous, après la déplorable journée du 10 mai, les municipaux qui auroient eu tant d'intérêt à recueillir les preuves, s'ils avoient pu prévoir qu'on les inculperoit, les municipaux ne songèrent qu'à prévenir les suites, qu'à empêcher, ou affoiblir l'éclat d'un tel désastre. Ils ne voyoient qu'un malheur public, une calamité générale dans ce tragique événement, dont il falloit, s'il étoit possible,

effacer au plutôt la trace & ensevelir la mémoire. Ils ne prirent aucune précaution contre la calomnie, dont ils étoient bien loin de redouter l'atteinte. Ils se bornèrent à déposer dans le sein de l'Assemblée Nationale, le récit d'une funeste aventure, & ne consentirent même à l'imprimer que quand ils apperçurent que l'opinion commençoit à s'égarer.

Le dirai-je, Messieurs ? — & pourquoi ne me hâterai-je pas de vous l'apprendre ? c'est moi, moi-même qui, de concert avec la municipalité, défarmai le vengeur public, prêt à informer contre les auteurs de la Catastrophe. Je me rendis chez lui à plusieurs reprises pour le supplier, & conjurer de suspendre ses poursuites, de ne pas céder au vœu rigoureux de son ministère & de la loi qui le pressoit d'agir. Je lui peignis tant de familles intéressées, qui enlacées dans l'entière cité se verroient peut-être couvertes d'ignominie & d'opprobre. Je lui peignis la consternation & le deuil qu'alloit répandre cette procédure menaçante, les haines se renouveler, les querelles s'aigrir, & tous les levains de la discorde mis à jamais en fermentation dans une patrie que nous chérissions, & où ne pourroient plus rentrer la concorde & la fraternité.

Je suppliai & j'obtins ; les ordres du pouvoir exécutif ont été le signal des poursuites, & d'une

procédure qu'il n'a plus été possible d'éviter, mais qui s'est pourtant faite avec une lenteur & une nonchalance qui n'annoncent que trop l'ascendant de ceux qui la craignent.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'on m'oppose que nous la redoutions nous-mêmes, cette procédure ; que c'étoit pour nous que nous tremblions, ou que notre zèle étoit du moins bien loin d'être désintéressé.

Ah ! si quelqu'un me tenoit ce langage, qu'il m'entende jusqu'au bout, & il faudra que nous envisageons cette même procédure comme le siège de la vérité, & en même-temps comme le rempart de l'innocence. Il faudra que sans la connoître, nous consentons d'être jugés par elle ; que notre confiance est dans nos cœurs, & dans ce dépôt inviolable, qui est sous la garde de la justice, & qu'elle seule a formé. Je n'en dis pas davantage, pour ne pas anticiper sur la discussion qui doit ailleurs trouver sa place.

Il est temps, en effet, de discuter & de faire succéder à des réflexions générales, un examen plus particulier. Il sera rapide ; peu développé, parce que les momens du départ, de l'arrivée, de la parole accordée, se touchent presque, & n'ont laissé qu'un très-court intervalle. J'ai le cœur plein, mais la plume & le papier n'en peuvent suivre les mouvemens, & il falloit plus qu'une jour-

née pour transmettre & tracer ce que j'aurois à dire ; & la séance dont vous daignez nous faire jouir , est bien plus précieuse que suffisante ; je ne parcourerai que quelques objets principaux où se rallient les accessoires , que vos lumières & votre prompte intelligence ne manqueront pas de suppléer. J'ignore même si , pour ce plan raccourci , je pourrai jusqu'à la fin m'aider de la plume , & si la mémoire & la parole non écrite , ne devront pas y suppléer.

Jetez d'abord MM. vos regards sur notre position ; elle est , j'ose le dire , étonnante & unique , nous nous présentons comme accusés , mais nous n'en avons pour ainsi dire que l'attitude , & nullement le titre ni le caractère.

Qui sont nos accusateurs ? Nous ne les connoissons pas. ( 1 ) Où sont-ils ? Nous l'ignorons. Quelle est la matière de l'accusation ? Nous n'en sommes pas plus instruits. Quelles en sont les preuves ? Aucune ne nous a été révélée. Tous ces paradoxes sont pourtant des vérités , & le comité seul d'où émane le rapport pourroit répondre aux questions que j'ai proposées. Lui seul connoît nos accusateurs , les délits qui nous sont imputés , les pièces & les preuves qui justifient ces délits.

---

( 1 ) Nous les avons pourtant connus en les voyant à la barre. C'est pour la premier fois qu'ils se sont montrés.

Lorsque de sourdes rumeurs nous disoient que nous étions poursuivis comme des coupables ; nous refusons d'y croire , & nous répondions : si nous étions dénoncés , la dénonciation nous feroit connue ; il implique qu'un citoyen soit accusé sans être appelé pour se défendre ; & ce que la loi assure au moindre individu , est au moins acquis à un corps d'officiers publics.

D'après ce que la voix publique nous apprend , une condamnation flétrissante pend sur nos têtes , puisque nous devons être suspendus de nos fonctions , eh bien , Messieurs , c'est par le bruit de la condamnation que nous sommes informés de l'accusation.

J'atteste qu'il ne nous a été légalement communiqué aucune plainte ; que nous n'avons vu que des anonymes , des feuilles imprimées , que le public a vu comme nous ; que nous avons méprisé ces vils canaux de la calomnie , & que nous n'avons pas même eu le soupçon qu'il pût en sortir quelque dangereuse influence.

J'atteste qu'aucun acte ne nous a révélé que nous ayons des accusateurs , ni quels ils peuvent être. J'atteste enfin que nous n'avons été appelés à nous justifier sur aucun fait , sur aucune pièce , sur rien de ce qu'on a appelé jusqu'ici *charge* ou accusation.

C'est par des voies indirectes que nous avons

fu ce que nous ne favons pas encore aux yeux de la loi ; & par cela même qu'elles étoient indirectes , nous devons attendre , & nous attendons celles que la justice de tous les temps a prescrites.

Oui , Messieurs , par-tout où le nom de *justice* est connu , dans tous les pays & dans tous les siècles , on a attaché à ce nom , on a compris dans sa signification , la faculté pour l'accusé de contredire & de se défendre ; & cette faculté emporte nécessairement la connoissance des personnes & des actes qui forment l'accusation. Ce n'est pas une maxime d'institution , elle est fondée sur le droit immuable de chaque homme , de chaque individu social , sur la raison éternelle , qui ne varie pas & qui n'est pas sujette à l'inconstance , au changement , ni à la mobilité de l'opinion.

Vous êtes , Messieurs , les législateurs de cet empire , & vos destinées vous appellent à le devenir un jour de l'univers que vous instruisez & qui vous admire.

Mais vos exemples sont aussi des loix , & les plus puissantes de toutes , parce que leur pouvoir est proportionné au respect & à la vénération que vous inspirez. De celui que vous allez donner dépend la confirmation du premier des droits de l'homme que vous avez déclarés ; celui de ne pouvoir être privé d'une défense légitime ; & cette défense que seroit-elle , si l'accusation & les accu-

facteurs ne sont connus, si tous les actes à la charge de l'accusé ne lui sont communiqués.

Je pourrais me référer à cette exception péremptoire, bien persuadé que l'assemblée y trouvera le point fixe de sa décision; qu'elle ne portera point ses regards au-delà, & qu'avant toute discussion, elle ordonnera que les pièces seront vérifiées, & contradictoirement débattues. Ces pièces, que sont-elles? S'il faut en croire ce qui nous en est rapporté; des lettres sans date, sans signature, couvertes de ratures, & biffures, dont quelqu'un des mêmes présentent la signature effacée avec art, pour en cacher sans doute les auteurs.

On parle de l'interrogatoire des nommés Biau, arrêtés à Revel, pour propos séditieux, qui n'ont été interpellés que sur l'affaire de Montauban, & qui à l'instant se sont évadés des prisons.

Cette fourberie n'a sûrement pas eu de succès au comité des rapports.

Si la loi rejette toute condamnation non précédée de défense, elle n'impose en aucun temps silence à l'honneur outragé, & ne le force pas d'attendre que l'accusation soit régulière pour en écarter la honte; lorsque sur-tout l'opinion s'est manifestée, & qu'elle fait déjà le tourment d'une ame honnête, qui, sans murmurer, en éprouve toute la rigueur.

Dans la multitude des faits qui nous ont été exposés,



posés , & qu'il seroit trop long de réfuter ou d'expliquer , je ne releverai que ceux qui éclairent tous les autres , & qui par cela même sont les seuls essentiels.

C'est aux diverses ordonnances rendues par la municipalité sur mes conclusions , que je crois devoir me fixer. J'y ai coopéré par mon ministère , j'en suis plus particulièrement garant , & dans les actes où je n'ai pas concouru , ma voix sera d'autant plus libre & plus indépendante qu'elle sera exempte de tout intérêt personnel ; à la gloire de défendre la vérité , je joindrai celle de la défendre pour elle-même , de consacrer mon zèle & mes efforts à ceux que l'estime & la fraternité me rendent chers.

Le 29 mars dernier je poursuivis une ordonnance qui annulle le projet de fédération à conclure entre la garde nationale de Montrauban & celles des villes voisines.

La glorieuse approbation qu'elle reçut dans le sein de cette auguste assemblée m'auroit peut-être dispensé de la rappeler ; elle m'auroit plutôt ordonné le silence sur un succès aussi flatteur , s'il n'étoit connu que cette même ordonnance n'a pas été à l'abri d'une censure qui , quoique tardive , n'est pas moins affligeante.

Cette ordonnance & mon réquisitoire avoient pour base l'infraction des décrets , en ce que la fé-

dération projetée n'auroit pas été subordonnée aux réquisitions de la municipalité. Cette maxime fondamentale qui soumet la force militaire au pouvoir civil , fut consacrée en termes exprès par le décret du 10 avril, qui laisse subsister l'ordonnance & applaudit au zèle qui l'a dictée.

Devoit-on s'attendre qu'après une décision aussi auguste , la même ordonnance subiroit un nouvel examen , & qu'une critique inattendue en seroit le fruit ?

On vous a dit , Messieurs , si le langage m'a été fidèlement transmis , que toutes les circonstances n'étoient pas connues , que vous ignoriez sur-tout que le projet improuvé par les municipaux eût été expliqué dans une adresse de la garde nationale , du lendemain 30 mars. Adresse qui rectifioit le plan & le rendoit conforme au vœu des décrets.

S'il en est ainsi , Messieurs , il est honorable pour la municipalité de Montauban , que la même cause qui fit accueillir son ordonnance , par l'assemblée , ait été aussi celle qui la fit rendre.

L'assemblée nationale ignoroit l'adresse du 30 mars & les modifications qu'elle contient , lorsqu'elle ratifia notre ordonnance du vingt-neuf mars. Eh bien , j'ose attester , que nous l'ignorions aussi , quand nous l'avons délibérée , cette ordonnance ; je l'affirme , & je le prouve. L'ordonnance est du

29 mars , & l'adresse est du 30 , pouvions-nous deviner la veille ce qui nous seroit présenté le lendemain ?

Il est vrai que le temps nécessaire à l'impression retarda l'affiche jusqu'au trente; mais encore cette affiche avoit précédé l'apport de l'adresse qui n'eut lieu qu'à la séance du soir; il est plus vrai encore, qu'aucun officier municipal ne soupçonnoit cette adresse; il est très-vrai enfin, que dans les écrits imprimés par la garde-nationale, & notamment dans celui qualifié de *récit fidelle*, elle est convenue & a dit très-formellement, que l'ordonnance étoit affichée, lorsqu'elle vint remettre son adresse.

Si l'adresse ne parvint qu'après l'affiche, elle étoit donc ignorée avant? l'état des choses n'avoit donc pas changé? Le motif qui avoit déterminé l'ordonnance subsistoit, & ce motif est celui qui prévalut dans l'assemblée le 10 avril suivant, & qui dirigea son opinion, dans le sens & l'esprit que la municipalité eut la gloire d'avoir adoptés.

L'assemblée n'aura donc aucun regret au décret émané de sa sagesse le 10 avril, & ce décret, justifiant à jamais l'ordonnance du 29 mars, en fait un monument d'honneur pour la municipalité, malgré les efforts inutilement tentés pour en obscurcir l'éclat, pour le convertir même en sujet de blâme & de reproche.

A l'ordonnance du 29 mars succéda celle du 3 avril ; quelle interprétation pouvoit-on lui donner qui la rendit défavorable ou repréhensible ? J'exposai dans le réquisitoire que la garde nationale corrigeoit par une adresse , la lettre qui paroissoit tracer le plan d'une fédération indépendante ; j'invitai le corps municipal à recevoir le témoignage *d'une intention pure & régulière* , ( ce sont les termes ). Je requis une déclaration authentique en faveur des sentimens de la garde nationale ; que les fédérations , autres que celles qui paroissent résulter des décrets , fussent improuvées jusqu'à ce que l'assemblée nationale eût déterminé l'organisation permanente des gardes patriotiques. L'ordonnance qui intervint fut conforme à ces conclusions.

Je m'abuse , Messieurs , ou cette ordonnance ne renferme rien que de juste & de régulier. Si je me trompois à cette époque , mon erreur dure encore , & j'avoue que je ne saurois me trouver coupable.

Mais ce n'est pas par ce qu'elle contient , que l'ordonnance est maintenant attaquée , c'est par ce qu'elle ne dit pas , & qu'elle devoit dire ; pourquoi se taire , allégué-t-on sur la prestation du serment civique offert par la garde nationale ? pourquoi ne pas l'admettre ?

En voici le motif , qui , je crois , est légitime ,

& qui n'a besoin que d'être énoncé. Le décret qui prescrit le serment des gardes citoyennes date du 7 janvier dernier, mais les lettres-patentes qui le fonctionnent, font du 16 mars suivant.

Du 16 au 30, jour de l'adresse, l'intervale n'est pas long. Le décret passa par l'intendance suivant l'usage; il n'étoit pas encore officiellement connu de la municipalité; devoit-elle en prématurer l'exécution? Ne hafarde-t-on pas toujours de s'écarter des règles? Aussi la demande de la garde nationale ne fut pas rejetée; il fut seulement dit, qu'il n'y avoit lieu d'y prononcer *quant à présent*, clause qui annonce bien nettement, l'intention de remplir le vœu de la loi, dès que le moment en seroit arrivé.

L'ordonnance contre laquelle on s'éleve le plus, & qui a eu les suites les plus importantes, est celle du 6 avril, qui détermine l'augmentation des compagnies.

Elle fut rendue sur deux pétitions, l'une d'un grand nombre de citoyens actifs, l'autre d'une partie de la garde nationale; pétitions que le corps municipal avoit renvoyées au procureur de la commune pour y être statué sur ses conclusions.

Qu'on se place dans les circonstances où se trouvoit l'officier public, entre deux demandes qui exprimoient le même vœu, porté à la fois par une

multitude de citoyens recommandables , & par les membres , même en grand nombre , de la garde nationale.

D'un côté , le droit de chaque citoyen de concourir à la défense publique n'est pas équivoque , & l'honneur & la charge doivent en être également repartis ; on ne peut pas dire que ce fussent ici les volontaires qui cherchoient à se reproduire sous une autre forme , car les volontaires étoient au nombre de 50 & les pétitionnaires d'une seule liste , excédoient celui de 300 , auxquels il faut ajouter les soldats de la garde nationale qui demandoient aussi l'augmentation. Il a résulté de ces pétitions une formation de huit nouvelles compagnies de 64 hommes chacune , ce qui présente un total prodigieusement supérieur à la masse des volontaires. Ce seroit donc bien gratuitement , qu'on supposeroit que le désir des nouvelles compagnies n'étoit formé que par les individus qui s'étoient antérieurement réunis ; il faut nier la réalité des pétitions , ou reconnoître qu'elles étoient l'ouvrage d'une quantité de citoyens qui avoient des droits à se faire écouter. Cette première considération étoit certainement d'un grand poids & méritoit une attention favorable.

D'autre part , qui pouvoit apprécier la demande & en reconnoître l'utilité ? N'est-ce pas aux officiers municipaux qu'il appartient de veiller à la

garde & à la sûreté intérieures? Ils étoient donc les juges & les arbitres nés de la mesure des forces destinées à les procurer ou à les maintenir.

C'est ainsi, Messieurs, que j'envisageai l'objet, & si je me trompai, mon esprit & mon jugement sont seuls en défaut. Je requis conformément aux pétitions, & j'annonçai textuellement qu'il falloit admettre tous les citoyens *capables de porter les armes, & dignes d'en recevoir l'honneur*; l'ordonnance de la municipalité fut relative.

Cette ordonnance étoit-elle juste & régulière au moment qu'elle fut rendue? Je pense, Messieurs, que cette vérité est incontestable.

A-t-elle cessé de l'être depuis; & l'existence égale qu'elle avoit reçue, a-t-elle pu s'évanouir, a-t-elle pu être interceptée par quelque cause postérieure & rétroactive?

La Garde Nationale annonce son recours à l'autorité législative; la Municipalité surseoit à toute exécution & laisse écouler environ un mois, pour s'assurer par le procès-verbal même de l'Assemblée, si son ordonnance lui a été déférée. Elle acquiert une certitude contraire.

Pressée alors par les instances des habitans, elle procède à la formation & rend compte au corps législatif, par une adresse du 5 mai, voulant n'agir que sous ses auspices, ayant toujours

son autorité présente, & désirant de la rendre témoin en quelque sorte de tous les actes de son administration. Arrive le lendemain 6 mai, la nouvelle d'un décret rendu le 30 avril, qui fixe provisoirement le régime des Gardes Nationales, & le réfère à celui qui existoit lors de la Constitution des nouvelles municipalités; qui n'admet, au surplus, des modifications qu'autant qu'elles seront le fruit du concert entre les Gardes Nationales elles mêmes & les nouvelles municipalités.

Ce décret est général, il fait loi pour tout le Royaume; donnoit-il atteinte à l'ordonnance du 6 avril? J'ose avancer que non, je me permets même d'affirmer que ce décret la confirme, & qu'il y met le sceau.

Ce décret ne suppose-t-il pas que jusques-là le régime n'étoit pas invariable? N'établit-il pas une disposition nouvelle! Eût-il fallu de loi pour ne prescrire rien qui déjà ne fût ordonné! Oui, ce décret du 30 avril prouve manifestement que le régime des gardes nationales n'avoit pas eu jusques-là de stabilité; qu'il étoit subordonné aux circonstances dont le jugement & l'examen ne pouvoient appartenir qu'aux municipalités.

Qui ignore que les loix nouvelles n'exercent d'empire que sur l'avenir, qu'elles ne donnent aucune atteinte au passé; & le décret du 30 avril,



annoncé dans les feuilles publiques, n'avoit même rien d'authentique pour la municipalité; il n'existoit & ne devoit commencer à exister pour elle que du jour où il lui seroit officiellement adressé. La formation des nouvelles compagnies étoit cependant consommée, & le contrôle en avoit été remis à l'état-major de la garde nationale dès le 6 mai.

Qu'on combine les circonstances; il est visible que le décret du 30 avril prouve lui-même que les gardes nationales n'avoient pas eu jusques-là de régime certain. Il est visible que ce décret ne déroge pas aux changemens antérieurs; il est visible que l'addition des huit compagnies étoit effectuée long-temps avant la connoissance officielle du décret; il est encore visible que ce décret n'a pu rien opérer sur l'ordonnance du 6 avril, que tout ce qui en avoit été la suite devoit demeurer intact, & obtenoit même une pleine confirmation.

Que fit cependant la municipalité? Jalouse de se rapprocher en tout de l'esprit des décrets dans les cas mêmes sur lesquels ils ne s'étendoient pas, elle appelle ce concert recommandé par la nouvelle loi du 20 avril; elle ouvre des conférences; elle entend les citoyens actifs, les pères de familles, elle députe le 8 mai deux de ses membres au général de la garde nationale, pour lui propo-

fer diverses alternatives & plusieurs plans de conciliations.

J'étois un des commissaires ; le général me reçut avec transport ; nous nous félicitâmes ensemble de l'heureuse issue des démêlés ; il ne doutoit pas que le conseil militaire n'acceptât une des propositions, il avoit même pouvoir de traiter en seul, & la déférence seule l'obligeoit à consulter ses camarades. Jamais négociation n'avoit promis un succès plus prompt & plus complet.

Le conseil militaire fut convoqué le lendemain ; il se rendit au consistoire de l'hôtel-de-ville dans le cours de l'après-midi ; toutes les espérances s'évanouirent à leur approche ; aucun des projets n'avoit été goûté ; les pour-parlers furent infructueux , & nos tentatives les plus pressantes échouèrent contre une résistance soutenue , il fut dit en finissant que le conseil militaire se rassembleroit le jour suivant.

Ce jour fut le 10 mai , je n'en dis pas davantage ; il rappelle assez la terrible explosion qui ne devoit pas être le fruit de tant de démarches pacifiques.

Le général a publié après coup , qu'il étoit muni de pleins pouvoirs pour terminer les différens , & souscrire aux nouvelles compagnies : ah ! que ne portoit-il plutôt cette parole de paix ; elle auroit sans doute dissipé l'orage & opéré l'heureuse conciliation.

J'ai prouvé par tout ce qui précède , que le décret du 30 avril n'étoit pas applicable à l'accroissement consommé de la garde nationale Montalbanoise , j'ai prouvé encore , je le pense , que la municipalité par respect pour ce décret , qui ne la lioit pas sur un fait passé , avoit mis tout en œuvre pour amener le concert qui étoit autant l'objet de ses vœux que celui de la nouvelle loi. Après cela que peut-il me rester à dire sur l'ordonnance du 6 avril , qui détermina les nouvelles compagnies. ( 1 )

L'effroyable scène du 10 mai a donné lieu à diverses inculpations contre la municipalité. Je supplie l'assemblée de me permettre une réflexion qui s'applique à tout & qui , peut-être , répond à tout.

Quand on calcule de sang-froid & qu'on est instruit par l'événement , il est aisé de voir ce qu'il falloit faire , & de censurer ce qui a été fait ; on aime à s'attribuer en prévoyance , ce qui n'est pourtant acquis que par l'expérience & par l'exemple ; on se persuade volontiers que le malheur

---

( 1 ) On doit observer ici que les nouvelles Compagnies n'ont été postérieurement incorporées qu'avec le consentement & le vœu de la Garde Nationale , qui les a recues avec tous les témoignages d'une satisfaction non équivoque.

auroit cédé aux précautions & aux remèdes , & on refuse de voir que le sort & la destinée sont presque toujours plus forts que la prudence.

Daignez , Messieurs , prendre pour un instant la place des officiers municipaux , la plupart magistrats & gens d'affaires , & peu faits à ces affreux soulèvemens , à ces émotions soudaines , qui demandent un coup-d'œil juste , une présence d'esprit rare , une fermeté que rien ne trouble , une intrépidité que rien n'étonne ; qui peut se flatter de posséder ces dons du ciel ? Qui peut s'être formé l'habitude des crises de ce genre , dans le silence du cabinet , dans l'exercice des fonctions d'une vie paisible & éloignée des hasards & des périls ?

Au moment où le tumulte éclate , la plupart des officiers municipaux étoient dispersés ; l'heure ne les avoit pas encore appelés à la maison commune ; quel conseil pouvoit prendre le petit nombre que le hasard y fit rencontrer , au milieu de la confusion , du désordre & de l'effroi ? Qui d'entr'eux auroit risqué des ordres rigoureux ou violens dont la justification dépendoit de l'événement.

On les blâme de n'avoir pas déployé un appareil menaçant contre les femmes attroupées. Mais dans des cas pareils , n'attend-on pas toujours la dernière extrémité , & n'arrive-t-elle pas toujours avant qu'on ait encore embrassé le parti de la ruse & de la force ?

On leur reproche d'avoir souffert l'enlèvement des armes ; mais elles furent arrachées ; & l'officier municipal qui fut contraint à les livrer , qui en a signé l'aveu dans le procès verbal , est celui-là même que nos adversaires reconnoissent dans leurs écrits pour être l'ami de la paix ; il n'avoit donc pas de mauvaises intentions. Et quel seroit le sort des officiers municipaux , si les faits , si l'opinion l'un chacun se répandoient sur les autres ; il me sera permis de le dire ici : dans un corps où la pluralité décide , chaque individu ne doit répondre que de lui même.

On objecte encore à la municipalité sa lenteur à appeler le régiment de Languedoc ; peut-être trop de précipitation fonderoit un reproche plus précieux. Qui trouvera ce juste milieu que l'événement seul indique , quand l'événement est encore indécis ? La maréchaussée à la suite des troubles du matin avoit été mise sur pied à deux heures après midi ; on pouvoit espérer que cette troupe suffiroit ; le régiment fut requis une heure après , mais le rappel des soldats & les apprêts de la marche , l'éloignement des casernes au-delà du fauxbourg le plus distant de la ville , consumèrent un temps & causèrent des délais qui faisoient tressaillir d'impatience les officiers municipaux ( 1 ).

---

( 1 ) On sent que la réquisition faite , la tâche des

On leur prodigue d'autres inculpations ( 1 ) pour écarter le vrai point de vue , & les seuls moyens qui peuvent faire discerner les coupables. De quel côté se trouve le complot ? De quel côté se trouvent les agresseurs ? Voilà les deux questions qui doivent éclairer cette affaire & en offrir le dénouement.

Il est avoué dans tous les écrits dirigés contre la municipalité , que la résolution étoit prise d'opposer la force à l'introduction des nouvelles compagnies fixée au 14 du mois ; de défendre jusqu'à extinction l'approche & l'occupation des postes où se faisoit le service de la garde. Je n'ai jamais cru à d'autre dessein , mais celui-là est aussi réel , que les autres peuvent être exagérés. Si l'exécution fut devancée , si elle eut lieu le 10 mai , quelque mouvement imprévu l'accéléra , & ce fut sans doute la rumeur du matin : c'est ce que j'ai consigné dans un écrit qui a pour titre : *Reflexions à mon ami* , où je ne déclarai pas mon nom , parce que mon

---

Officiers civils est remplie. C'est donc du moment de cette réquisition qu'il faut partir. Du reste , les Casernes sont au moins à demi lieue de la maison commune.

( 1 ) Celle par exemple , de n'avoir pas fait usage de la Loi Martiale. Le Drapeau rouge fut déployé. Est-il un mode plus expressif de la publier cette Loi Martiale ? L'objection a été du reste verbalement discutée.

nom étoit inutile au succès , mais que j'avoue ici en témoignage de ma sincérité , & parce que je le crois le dépôt le plus fidèle des faits vrais & vraisemblables.

Le projet n'est donc pas équivoque : l'aggression est aussi certaine. Le procès verbal de la municipalité l'atteste , on en prend droit contr'elle , on ne peut donc pas le récuser. La lettre signée *Peyrouset* , cette lettre fameuse qui fut le premier signal de la calomnie , en renferme l'aveu précis ( 1 ).

Ce fait de l'aggression détermine seul les coupables , & ce fait n'est pas contesté dans les libelles , dans les journaux , qui se sont rendus les échos de nos adversaires ( 2 ). Voila cependant

---

( 1 ) Cette lettre a disparu : elle ne se retrouve plus au nombre des Pièces remises au Comité des rapports. C'est cependant sur cette lettre que fut rendu le premier Décret du 17 Mai.

( 2 ) Le *point du jour* rapporte que les premiers coups partirent du corps-de-garde ; une relation imprimée à Bordeaux & qui charge horriblement la municipalité , en renferme la déclaration positive. Enfin une adresse des confédérés à l'assemblée nationale n'élude cette vérité qu'en soutenant que les dragons étoient sans armes & qu'ils ne tirèrent pas. Affertion tellement fausse & tellement démentie , que les procès-verbaux des chirurgiens présentent plusieurs hommes du peuple grièvement blessés. Le nombre en fut au moins de dix-

les deux circonstances qui forment le crime & l'attentat , le complot & l'attaque. Je ne parle pas de la procédure judiciairement instruite , & dont j'ignore le contenu , elle doit réunir & compléter les preuves.

Il me reste à me disculper de l'acte le plus pur de ma vie , de la proclamation du onze mai. Elle a été conçue dans la plus vive émotion de mon cœur , dans l'effusion d'une douloureuse sensibilité , dans l'épanchement d'une ame souffrante & attendrie ; je me flatte qu'aux yeux de l'être qui lit au fond de la pensée , elle expiera une partie de mes erreurs , & de mes foiblesses.

Le peuple que j'ai appelé bon & compatissant méritoit-il ces titres ? Eh , Messieurs , ce peuple s'étoit vu attaqué , il avoit essuyé le premier feu ; sa colère exclut-elle donc sa bonté ? Il avoit cédé à nos prières , à nos supplications , & laissé désarmer sa vengeance. Ces traits sont-ils donc ceux de la férocité ? Qu'on consulte d'ailleurs les circonstances ; falloit-il rallumer le courroux de ce peuple grièvement offensé ? Ne falloit-il pas au contraire réveiller les sentimens généreux , & en

---

huit. Au reste , l'adresse imprimée qui venoit de tomber dans les mains du défenseur de la municipalité , fut par lui exhibée , lue en partie , & verbalement discutée.

P'invitant



l'invitant à la compassion , la lui inspirer ; faire succéder des dispositions douces & bienfaitantes , aux mouvemens de la fureur qui l'avoient agité ; ah ! si l'on juge par l'effet , l'esprit de la proclamation ne devoit obtenir que des suffrages. Elle fit verser des larmes d'attendrissement & de pitié , elle rétablit le calme & fit disparoître en un instant la haine & l'animosité.

On a relevé le passage où il est écrit que les habitans rapporteront les armes pour ne sortir que dans les cas qui pourroient l'exiger , *& que nous annonçons avec confiance* , disent les officiers municipaux , *ne pas devoir se reproduire.*

Ah ! Messieurs , qu'il est malheureux d'être livré aux interprétations ! jamais le sens qu'on a voulu prêter à cette phrase , n'approcha de la pensée de ceux qui la tracèrent. N'étoit-il pas naturel de rassurer le peuple , de lui faire regarder la catastrophe dont il gémissoit comme un événement extraordinaire & unique , qui ne se reproduiroit plus ? N'étoit-il pas nécessaire de le lui persuader pour l'engager à rendre des armes qui pouvoient à chaque instant devenir funestes ? que disions-nous au surplus qui ne fût dans l'exacte vérité ? Est-ce que nous n'avions pas la confiance , qu'avertis par ce malheur , la vigilance & le zèle en prévieroient un nouveau ? Ne prenions-nous pas toutes les mesures qui pouvoient l'écarter , & nous en garantir

pour l'avenir ? non jamais expressions plus simples , plus analogues aux circonstances , & moins susceptibles d'une insinuation perverse.

Après avoir épuisé la censure sur ce que porte la proclamation , on l'exerce encore sur ce qu'elle ne porte pas ; il n'y est pas mention , dit-on , de la garde nationale ; on n'emploie pour la désigner que des termes obscurs & mystérieux , l'énonciation vague de *personnes armées par autorité publique & légitime*.

Eh ! Messieurs , où sommes-nous donc réduits ? Le silence même devient criminel ; si la proclamation est muette sur la garde nationale , peut-elle l'offenser ? Si elle l'indique , peut-on se plaindre de l'omission.

Mais qui n'apperçoit la position des officiers municipaux ? il faudroit être bien insensible & bien déterminé à leur refuser tout intérêt , pour ne pas la voir & n'en être pas touché. La garde nationale étoit la source ou du moins l'occasion de tous les troubles. Le cœur du peuple étoit ulcéré & il demandoit des ménagemens ; étoit-ce bien le cas de brusquer un sentiment exalté que les malheurs de la veille sembloient justifier , & qui pouvoit à chaque instant ramener des scènes effrayantes ; on ne se fait donc pas l'idée des égards & de la circonspection qu'exige un peuple effervescent.

J'ai dit que la garde nationale étoit la source ou

l'occasion des troubles , & j'ai été fondé à le dire d'après les deux vérités démontrées & convenues que le complot & l'aggression émanoient d'elle ; je veux dire de ceux qui s'étoient introduits dans le poste de l'hôtel-de-ville , à une heure où ils n'y étoient pas appelés , porteurs de munitions & de pierres à feu , dont ils firent usage en tirant les premiers sur les citoyens.

Je l'ai dit , j'en ai présenté les preuves ; le nombre des blessés du peuple en est le témoignage trop frappant ; & je pense que lorsqu'on s'est permis d'avancer que les balles qui sortoient de ses fusils avoient réfléchi sur lui-même , on n'a voulu que donner l'exemple & le modèle d'une absurdité complete.

S'il restoit quelque doute encore , c'est au général lui-même que j'en appellerois , c'est à sa lettre écrite le lendemain de l'action que je renverrois ceux qui balanceroient dans leur croyance.

« Forcé , dit ce général , de déférer sans cesse à un conseil & à un état-major , formé depuis long-temps ; j'étois heureux lorsque j'avois fait quelques progrès dans leur confiance. » Il se plaint comme on l'entend , de la résistance & de l'indocilité de ce conseil rétif , dont la formation n'étoit pas son ouvrage ; il prépare aux effets de cette opiniâtre roideur qu'il ne pouvoit

vaincre, & qui lui faisoit regarder comme un bonheur les foibles progrès qui l'acheminoient à sa confiance.

« Par ce moyen, continue le général, j'étois assuré de la tranquillité de la ville. » Cette tranquillité dépendoit donc du conseil militaire ; si elle a été troublée quels sont donc les moteurs du désordre.

« Et enfin, j'étois parvenu à obtenir de pleins pouvoirs pour recevoir les huit compagnies à la garde nationale, poursuit M. de Puymonbrun. Quel secret vous échappe ? Pourquoi l'avez-vous retenu captif ? Il eut été le salut de la ville ; est-ce ainsi que vous répondez à la confiance de la municipalité qui vous avoit député deux commissaires de son sein, le samedi huit mai, surveille de la catastrophe ?

M. de Puymonbrun termine sa confidence, dans cet instant où il ne dissimule rien, par cette phrase remarquable. = « Vous connoissez tous les malheurs qu'une imprudente jeunesse a occasionnés, & que j'ai cherché à prévenir en donnant les ordres les plus précis. » Ah, Messieurs, quel trait de lumière ! en croirez-vous au chef de la garde nationale lui-même ? C'est lui qui vous déclare qu'une imprudente jeunesse a occasionné tous les malheurs : c'est lui qui reconnoît par là même que ce sont les dragons,

qui par l'invasion de la maison commune , ont donné l'épouvante à la ville & provoqué le peuple , qui s'est bientôt vu sous le feu de leurs mousquets. Le général avoit cherché à prévenir ce malheur en donnant les ordres les plus précis ; les intentions lui étoient donc connues , il favoit donc ce qui devoit arriver & sans cela quels ordres eût-il pu donner ? Ah , Messieurs , que cette lettre est tranchante ? Qu'elle est lumineuse ! elle résout tous les problèmes ; elle prouve le dessein , elle prouve l'aggression , elle coupe tous les nœuds de cette cause , & l'original écrit & signé de la main du général est rapporté , & peut être mis sous les yeux de l'assemblée.

Dans la multitude d'objets qui se pressent au-devant de ma plume , & qu'un si court espace ne permet pas de rapprocher , je ne dois pas omettre au moins ce qui concerne les assemblées des cordeliers , dont on a tant parlé.

Je sens ici plus que jamais combien la condition des administrateurs est déplorable , combien la confiance qui met un homme en place est cruelle & redoutable.

On nous blâme de nous être conformés à un décret dont la disposition est littérale & précise. Qu'il seroit bien plus facile de nous inculper , si nous l'avions enfreint ! toutes les chanches sont-elles donc *perte & malheur* pour les officiers

municipaux ? Les contraires les rendront-ils donc également coupables ?

L'article 62 du décret des municipalités porte en termes expres ! « les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement , & sans armes , en assemblées particulières , pour rédiger des adresses , des pétitions , soit au corps municipal , soit aux administrateurs de département & de district , soit au corps législatif , soit au roi , sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps & du lieu de ces assemblées & de ne pouvoir , &c.

Est-il de loi plus textuelle , plus positive & plus claire ? est-il moins clair & moins certain que nous devons l'observer , cette loi ? C'est cette observation , néanmoins qui tourne à crime ; on nous oppose l'esprit & le sens , toujours arbitraires , qu'on est toujours le maître de plier à son gré , quant la lettre nous absout , quand elle atteste hautement que nous lui avons été fidèles.

Faudra-t-il donc admettre ce nouveau principe , que c'étoit à nous à suppléer aux termes de la loi ; que nous devons déterminer les exceptions , qu'il nous appartenait de franchir des limites clairement posées. Ah ! Messieurs , nous avons cru jusques ici que l'interprétation même de la loi étoit interdite , que c'étoit un véritable

attentat & une violation criminelle que de se rendre l'arbitre des distinctions ; où la loi ne distingue pas , ont dit tous les siècles , ce n'est pas à celui qui obéit à distinguer ; voilà pourtant la matière du reproche le plus amer , celui qui s'est reproduit sous mille formes , que tous les écrits ont répété.

Mais il est sorti de ces assemblées des adresses téméraires , audacieuses qui n'ont pas même respecté certains membres de l'assemblée nationale ; s'il en est ainsi , ces membres feront assez généreux pour nous défendre , pour écarter de la municipalité ; l'odieux ou le blâme de ces adresses.

Etoit-ce bien à nous , Messieurs , à en prendre connoissance ? dès que ces actes étoient déferés à l'assemblée nationale , avions-nous le droit de les juger ! quelle entreprise si nous avions voulu nous ingérer à demander compte de ce qui étoit soumis au corps législatif ? j'ose dire que c'eût été de notre part une irrévérence caractérisée , & je puis même ajouter une atteinte visible donnée à votre pouvoir suprême. Quelle nouveauté , quel exemple qu'un corps municipal eût tenté d'intercepter le recours à l'autorité législative ; qu'au mépris d'un décret formel , il se fût avisé de disputer aux citoyens la liberté de vous porter leurs vœux & leurs supplications ;

qu'il se fut sur-tout permis d'entrer dans le mérite des adresses qui vous étoient présentées, & sur lesquelles il vous étoit réservé de statuer.

Ici se termine, Messieurs, la discussion de la cause, où je n'ai pu qu'effleurer les détails, mais où j'ai pesé sur les motifs & les raisons décisives.

Il me tarde, Messieurs, de porter vos regards sur le projet de décret tel qu'il vous a été offert par votre comité des rapports. (1).

La première disposition de ce projet déclare que « l'information commencée devant le juge de » Montauban, relativement à l'événement arrivé » dans cette ville le 10 mai dernier, sera regardée » comme non avenue » & à cette première disposition, se lie celle qui décrète, » qu'il sera informé » devant les officiers municipaux, juges ordinaires » en matière criminelle à Toulouse à la diligence » de la partie publique, de tous les événemens » arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que de » tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que » postérieurs à ladite époque, les circonstances &

---

(1) A cet endroit, plusieurs Membres se sont fortement élevés pour empêcher la discussion. Il s'est fait une grande rumeur dans la salle qui a interrompu l'orateur. L'assemblée, du consentement de M. le rapporteur, lui a permis de continuer.



» dépendances , à l'effet de quoi les pièces dépo-  
» sées au comité des rapports seront incessam-  
» ment adressées à la partie publique. »

Il vous est donc proposé , Messieurs , d'anéantir une procédure précieuse qui a recueilli les premiers témoignages , qui a constaté les faits , au moment que la mémoire en étoit présente , qui a appelé & réuni ceux qui ont tout vu , tout entendu , & qui n'existeront peut-être plus , quand l'information sera recommencée.

Il vous est proposé de frapper d'anathême , l'ouvrage de la loi , auquel ont concouru la puissance législative & le pouvoir exécutif , cet ouvrage qui porte tous les sceaux de l'autorité légitime , & qui est revêtu de tous les caractères qui peuvent le rendre respectable & sacré.

J'ai dit , Messieurs , que tous les pouvoirs avoient coopéré à cette procédure ; & d'abord la loi seule enjoignoit au juge de Montauban d'informer ; il ne peut se commettre un délit sans que cette loi ne crie au vengeur public , armez le bras de la justice ; recherchez le crime & punissez le coupable.

Tel est , Messieurs , le droit public du royaume que pour assurer la poursuite du crime , tout juge est rendu compétent pour informer. Mais le sénéchal de Montauban avoit la compétence naturelle & de droit , comme juge ordinaire , comme juge

du lieu du délit. Il faudroit les plus puissantes raisons pour le dépouiller & l'exclure quand il n'auroit pour lui que le suffrage de la loi générale & des ordonnances du royaume.

Il joint à ce premier titre un des vos décrets , Messieurs , c'est celui du 17 mai , sanctionné le même jour , qui porte : « Que le président de l'assemblée nationale , se retirera à l'instant par » devers le Roi , pour le prier de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour » que le calme se rétablisse dans cette ville , &c.

Par ce décret le pouvoir exécutif fut nanti ; il fut chargé des mesures à prendre pour le rétablissement du calme & une de ces mesures jugée nécessaire par le Roi , a été d'ordonner une procédure régulière & juridique pour la recherche des coupables ; cette procédure a été commencée , elle s'est accrue ; mais tout s'est borné à l'audition des témoins & nous avons lieu de croire que le juge a été limité à cette seule fonction qui l'arrête au moment de lancer les décrets.

Est-il possible , Messieurs , d'anéantir aujourd'hui ce corps de dépositions formé sous les auspices de la loi , sous celle de l'assemblée nationale & du Roi ? peut-on se dissimuler que l'information n'émane de votre décret du 17 mai qui renvoie au pouvoir exécutif , & lui confère le droit de déterminer les choix des mesures ? peut-on se dissimuler

que le tribunal de Montauban n'ait agi en vertu des ordres de sa majesté , à lui notifiés par le ministre de la justice ? si l'ouvrage de tous les pouvoirs n'est pas solide , sur quoi pourra reposer la confiance ? vous avez , Messieurs , pros crit toutes les commissions par vos sages décrets , qui les ont regardées à juste titre comme le fléau de la liberté ; & les auteurs de ces mêmes décrets admettoient un contraste , une contrariété si frappante ? une des bases de la sûreté , la plus précieuse peut-être , c'est de ne pouvoir être soustrait à son juge naturel & légitime. Verroit-on à côté du décret qui abolit à jamais les commissaires , un autre décret qui érige effectivement une commission , qui donne pouvoir à un tribunal étranger , & l'appelle à connaître des faits que la loi ne lui défère pas ?

Vous avez pensé , Messieurs , bien autrement pour la ville de Nîmes , & dans une affaire qui couvre par son éclat & par sa gravité celle de Montauban. Pour Nîmes , vous avez ordonné que la procédure seroit faite par le présidial du lieu. Cette auguste décision sembloit indiquer au comité des rapports de ne pas proposer une autre marche : les principes & les règles peuvent-ils varier , & n'être assujettis qu'à l'influence du moment & des circonstances ?

Quelque motif extraordinaire d'un genre supé-

rieur à tout , devoit au moins autoriser la violation du principe , & en excuser l'exemple.

On ne vous en a présenté d'autre que la partialité présumée du juge de Montauban , & cette partialité n'est fondée que sur ses rapports & ses liaisons dans la ville qu'il habite ; si c'étoit là la cause sérieuse de la récusation , elle seroit bientôt détruite. Le juge criminel de Montauban est un étranger Breton , natif de Nantes , qui a épousé une femme de Figeac ; & l'un & l'autre sont isolés de toute parenté , de toute alliance dans le séjour où ils sont fixés depuis peu d'années.

Le procureur du Roi est un autre étranger du Languedoc , transplanté par sa charge & son mariage à Montauban , qui ne tient à la ville que par un très-petit nombre d'alliés , & qui n'y a de son chef aucun parent.

Qui ignore d'ailleurs que le ministère public est libre & qu'aucune parenté ni liaison ne le rendent récusables ?

Tels sont les Magistrats chargés de la procédure jusqu'au décret ; leurs affections du reste , si on pouvoit en soupçonner de préjudiciable au devoir , ne devroient-elles pas nous faire autant d'ombrage qu'à nos adverfaires ? l'expérience ne nous a que trop appris que nous leur cédon dans l'art & les moyens de se faire des partisans. Ne fait-on pas qu'ils ont eu le crédit de faire ouïr en témoin jus-

qu'à la femme d'un des principaux officiers de l'état major, député depuis plusieurs mois pour cette affaire à la suite de l'assemblée & de ses conités.

Mais, si enfin les juges sont récusables, les lois n'ont-elles pas établi des formes pour faire pronocer la récusation, pour faire casser les procédures nulles ou vicieuses? Les routes & les tribunaux ne sont-ils pas ouverts, les ordonnances n'ont-elles pas tracé la voie, & l'assemblée nationale voudroit-elle s'attribuer des fonctions peu analogues à la majesté des législateurs, & qui appartiennent évidemment au pouvoir judiciaire, qu'elle n'entend pas exercer?

Il est sur-tout bien étrange, & peut-être inoui, qu'une procédure soit cassée sans être sous les yeux du tribunal qui l'annule; ne faudroit-il pas au moins commencer par la voir?

Cette partialité qu'on lui reproche sera saillante aux premières pages, si elle est aussi réelle qu'on l'assure; on verra s'il y a de l'affectation dans le choix des témoins, dans celui des notables adjoints (1) on verra si la rédaction est artificieuse ou

---

( 1 ) Les Protestans & les Catholiques ont concouru à la fonction d'adjoint. Les témoins ont été pris indifféremment dans l'un & l'autre parti.

contournée; enfin il n'est pas possible qu'aux yeux d'une assemblée si clairvoyante, la propension ne se trahisse? Que l'assemblée ordonne donc l'apport de la procédure, qu'elle ne proscrive pas ce qu'elle ne connoît point; qu'elle attende à juger d'après ses propres lumières, & les connoissances qu'elle aura puïfées dans la procédure elle-même.

Nos adversaires qui redoutent sans doute l'information déjà bien avancée, & qui pourroit être terminée, si l'ardeur & la bonne volonté y avoient concouru, nos adversaires voudroient lui en substituer une qui seroit faite devant *les officiers municipaux*, juges ordinaires en matière criminelle, à Toulouse.

Je n'invoque ici, Messieurs, que l'honneur & la délicatesse des officiers municipaux de Toulouse; ils ne consentiroient point à influencer de quelque manière que ce puisse être dans un procès qui touche à la municipalité de Montauban. La France entière a vu qu'ils avoient délibéré le 19 mai dernier, « de requérir M. le général de la garde nationale de leur ville, de former sur le champ un détachement pour se réunir à celui de Bordeaux, & de s'occuper tout de suite des préparatifs du départ.

A Dieu ne plaise, que je me plaigne ici de cette délibération. Je rends hommage aux sen-

timeur qui l'ont inspirée ; on a voulu secourir des patriotes que la municipalité croyoit persécutés & opprimés.

Je remarque seulement cette opinion adoptée d'avance, & soutenue par une démarche d'éclat. Peut-on se persuader qu'imbus de cette idée, & engagés même à la faire prévaloir, par la conduite qui s'y rapporte, ces officiers municipaux approcheroient du tribunal avec cette indifférence d'opinion, avec cette neutralité parfaite qu'exige un si important ministère. Je le répète, les officiers municipaux de Toulouse eux-mêmes seroient les premiers à s'abstenir de toute connoissance d'un procès où ils ont certainement ouvert leur avis par la détermination la plus expressive.

La seconde partie de la première disposition du projet de décret concerne la garde nationale ; elle tend à faire ordonner, « que le président de l'assemblée se retirera pardevant le roi, pour supplier sa majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde nationale Montalbanoise soit rétablie dans le même état qu'elle étoit avant l'ordonnance des officiers municipaux de ladite ville, en date du 6 avril dernier ; laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, sera regardé comme non avenue, sauf aux citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite

garde ancienne à s'y faire incorporer conformément au décret du douze juin dernier. »

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit pour établir la régularité de l'ordonnance du 6 avril. Ce n'est pas à l'ouvrage de la municipalité que je tiens. Ah ! qu'il s'anéantisse , qu'il périsse s'il peut être détruit sans inconvénient & sans péril.

La garde nationale telle quelle est à présent constituée, renferme huit nouvelles compagnies, fondues dans le corps, sous le même état-major, dans l'unité absolue de sa création.

Elle a prêté le serment civique devant M. Dumas, commissaire du roi, qui vit avec intérêt le bel ordre qui y règne, la bonne contenance de la troupe, & l'air courageux des soldats. Le procès-verbal en fut adressé à l'assemblée.

Cette même garde nationale a assisté à la féderation du 14 juillet, avec le régiment de Languedoc, le détachement de Royal-Pologne, cavalerie, la Brigade de Maréchaussée & le Corps de la Marine. Cette auguste cérémonie fit éclater l'union & la joie parmi tous les militaires. Jamais transports n'égalèrent ceux auxquels la ville se livra; des cris d'allégresse, des fêtes, des danses qui durèrent plusieurs jours, offrirent l'image du bonheur le plus parfait; toute la cité n'avoit qu'une ame, & cette ame étoit de feu pour la Constitution dont ils goûtoient les charmes; toute d'amour

pour



pour la patrie , toute en affection pour les concitoyens. Qui a vu ce spectacle ne croira pas que la discorde soit prête à y renaître , à moins que quelque cause des dehors ne l'y rallume.

Quelques jours avant ces touchantes scènes la municipalité avoit publiée une proclamation pour appeler au pacte fédéral les troupes nationales & celles de ligne , les habitans & les citoyens. Voici un article de cette proclamation : « Invitons pareillement ceux de la garde nationale Montalbanoise qui s'en trouvent séparés , à s'y réunir sous les drapeaux des quatre bataillons , en se divisant dans les trente-deux compagnies formant l'ensemble de la garde nationale ; leur déclarant que c'est le vœu le plus ardent de ce corps qui nous en a fait les dépositaires par sa délibération du 6 du présent mois. »

Ces invitations ont été dédaignées , je le dis avec douleur. Qu'il eut été à souhaiter que la réunion se fut opérée ! Quel jour fortuné pour cette ville & pour nous ! il ne manquoit que leur présence , pour ensevelir à jamais le souvenir de toute discussion. Autour de l'autel de la patrie on se seroit juré une amitié éternelle. On auroit referré les nœuds de la fraternité ; le feu sacré qui brûloit sur cet autel & dans tous les cœurs , auroit consumé tous les vestiges de l'antipathie & de la haine. Vains efforts ! inutiles vœux ! ils n'ont produits que des regrets.

Les membres de la garde nationale séparés, ont été sourds à l'invitation, & ils veulent y rentrer en vainqueurs. Ah! Messieurs, que cette victoire est alarmante, quelle pourroit être cruelle & funeste.... Défarmer les huit nouvelles compagnies.... faire rougir le front de tant de citoyens recommandables... Donner un tel triomphe à leurs adversaires.... Je jure de déployer toutes mes facultés, de m'exposer à tout pour obtenir obéissance, & tous mes collègues joignent leur serment au mien. Mais nous devons le dire à l'acquit de nos consciences; le premier hommage à vous offrir est celui de la vérité, & plus elle est courageuse, plus elle est digne de vous. Si Montauban doit périr, s'il est proscrit... le moyen est court & il est presque sûr.

Ah! Messieurs, le salut de cette ville vous touchera. Je vous parle en son nom, & mon titre m'en donne le droit; elle n'a pas été le berceau de mon enfance, mais l'estime m'y attache autant que l'affection; que doit-ce être de ceux qui sont nés dans son sein, qu'elle a élevés dans son enceinte! En est-il un qui voulût porter la torche dans ses murs? Qui pût contempler sans frémir cette cité naguère heureuse & brillante, maintenant livrée à la désolation & au ravage.

Ses habitans ne sont pas tels que la calomnie peut les avoir peints, ils sont nobles, francs &

généreux ; sensibles à l'excès dans tout ce qui touche l'amour-propre & l'honneur , pleins de force d'ailleurs , de courage & d'énergie ; ce peuple estimable , Messieurs , est digne de votre protection ; il vous chérit & vous révere ; la douceur peut tout sur lui , la violence ne peut que le détruire. Si dans le principe il montra moins d'attraits & de goût pour la révolution , c'est qu'on la rendoit formidable , en l'entourant de menaces & de févérité , par un comité de recherches.

Il l'a aimée depuis & l'aime avec passion , parce qu'un régime paisible & doux lui en a développé le bonheur & les avantages.

Messieurs , pardonnez à mon zèle s'il ose offrir à votre sagesse la plan salutaire , qu'elle est bien plus propre à vous inspirer , que je ne le suis à vous le faire entendre.

La garde nationale a délibéré , le 6 de ce mois , de rappeler ses membres séparés ; elle les a invités à se réunir par l'organe des officiers municipaux , & par une solennelle proclamation.

Ne seroit-il pas équitable qu'au moyen de cette invitation à laquelle les membres séparés seront toujours les maîtres de répondre , la garde nationale paisible & confiante restât telle qu'elle est ? le délai ne seroit peut-être pas long , tout le royaume attend le décret général d'organisation pour les troupes nationales , & vous ne tarderez pas à rem-

plir son attente. Ce décret établira sans doute un ordre nouveau ; tout se réfondra , & les principes de la mésintelligence disparaîtront avec l'ancienne formation.

Cette idée , Messieurs , je viens de vous la proposer comme tempéramment d'équité ; mais si vous daignez vous souvenir que l'ordonnance du 6 avril , qui autorise les nouvelles compagnies , est régulière & légale , vous serez persuadés que le maintien des nouvelles compagnies est d'une justice exacte & rigoureuse.

La disposition du projet de décret qui me reste à discuter , est celle qui nous concerne & qui est ainsi conçue : « que jusqu'à ce qu'il soit statué sur » l'information (celle qui seroit faite à Toulouse) » les membres du corps municipal de Montauban , » demeureront suspendus de leurs fonctions à » l'époque de la notification du présent décret.

» Que les administrateurs du département du » lot ou de son directoire , commettront sur » l'avis du directoire du district de Montauban , » six personnes pour remplir dans cette ville , » provisoirement , les fonctions municipales dont » un fera par eux indiqué pour faire les fonctions » de maire , & un autre pour remplir celle de » procureur de la commune , &c. ».

A n'envifager , Messieurs , que nos propres

sentimens, & notre tranquillité personnelle, nous serions loin de réclamer contre un projet qui ne seroit pour nous qu'un acte de bienfaisance; oui, Messieurs, la peine seroit douce & nous dirions sans effort & sans vertu que nous baisons la main qui nous frappe.

Cette main romproit nos chaînes, nous soulageroit d'un fardeau qui a épuisé nos forces, quoiqu'il n'ait pas encore lassé notre patience, ni vaincu notre résignation.

Hélas! Messieurs, un travail sans bornes, pour lequel la nuit a souvent suppléé la durée du jour; des tribulations sans nombre, tous les genres de péril, notre repos perdu, notre vie mille fois exposée, notre temps & toutes nos facultés aliénées; tel est, Messieurs, notre sort, tel a été notre appanage depuis le moment qui nous a dévoués au service de nos concitoyens. Je n'ai pas même voulu dire *notre honneur attaqué*, parce que la gloire de le défendre avec courage & dignité, me paroît en racheter toute la peine, & en compenser l'amertume.

Jugez, Messieurs, si une pareille position peut laisser des regrets; je le dis avec sincérité, depuis le commencement de mes fonctions, je n'ai eu que deux jouissances que mes confrères ont partagées.

La première, lorsqu'en me précipitant le ro

mai au milieu d'un peuple furieux, en m'offrant aux coups, en suppliant, en conjurant, j'apaisai la vengeance, & je sauvai des citoyens qu'une colère aveugle alloit immoler.

La seconde, lorsqu'à côté du commissaire du Roi, à travers une multitude innombrable, je volai vers les prisons, j'en arrachai ceux qui y gémissaient, je m'élançai dans leurs bras & les arrosai de mes larmes.

A cela près tout a été peine & tourment, & le décret qui me suspendroit seroit ma délivrance.

Mais, Messieurs, la justice adopteroit-elle ce que mes désirs solliciteroient? Un décret qui commence par interdire un officier public en même-temps qu'il ordonne l'instruction de son procès, ne renferme-t-il pas une contradiction frappante?

On ne peut se dissimuler que la suspension ne soit une espèce de flétrissure, que le sentiment profond de l'innocence peut adoucir, mais qu'il ne sauroit détourner. Sous ce point de vue, la justice punira t-elle avant d'avoir acquis des preuves, lorsqu'elle en est encore à en ordonner la recherche, lorsqu'en supprimant une procédure déjà faite, elle introduit un état de choses où il n'en existe aucune, où il ne reste par conséquent rien qui puisse charger ou convaincre?

On propose de suspendre provisoirement, donc

c'est de la procédure qu'on attend les preuves pour opérer la destitution. Mais si faute de procédure on ne peut destituer, n'est-il pas également vrai que faute de procédure on ne peut suspendre ? Ce qui n'est pas, ne produit aucun effet ; on ne peut attribuer le plus ni le moins à une cause nulle, & il implique autant d'attacher à rien une petite conséquence, que de lui en attacher une grande.

Outre cette raison principale, je dois vous exposer, Messieurs, de puissantes considérations.

Le projet proposé me paroît choquer d'abord l'article 47 du décret constitutif des municipalités ; il porte, ce décret, « que lorsqu'un membre du » conseil municipal viendra à mourir, ou donnera » sa démission, *ou sera destitué ou suspendu de sa place*, ou passera dans le bureau municipal, » il sera remplacé de droit pour le temps qui lui » restoit à remplir par celui des notables qui aura » réuni le plus de suffrages ».

Voilà la loi : fera-ce s'y conformer que d'établir une commission au choix du département ? les places des officiers suspendus ne sont-elles pas dévolues aux notables ? le décret constitutionnel ne les a-t-il pas appelés avant que vous puissiez rendre un décret qui établisse des commissaires ?

Autre inconvénient plus notable : quatre des premiers officiers municipaux ont donné leur

démision, & sont actuellement remplacés par autant de notables.

J'expliquerai bientôt la démission ; mais seroit-il juste que les notables nouvellement en fonction dans le corps municipal, fussent enveloppés dans une disgrâce qui doit leur être étrangère ? Le décret projeté ne présente aucune exception ni distinction par cela même il seroit inadmissible.

Sur les quatre officiers sortis du corps municipal, l'un a été élu membre de l'administration du département du lot, les autres deux ont été appelés au district, l'un desquels en est le procureur syndic ; le quatrième a demandé sa retraite pour raison de santé.

Quel seroit l'effet du projet proposé, s'il se convertissoit en décret ? l'officier du département, les officiers du district seroient suspendus des fonctions municipales qu'ils n'exercent plus, & ils continueroient les fonctions d'un ordre supérieur dans les corps administratifs. Bien plus à ce dernier titre ils seroient chargés de remplacer la municipalité proscrire ou disgraciée, c'est-à-dire de se remplacer eux-mêmes ; quelle bifarrerie, quel monstre, quelle confusion ! si cependant on vouloit étendre l'interdiction sur les officiers municipaux, aujourd'hui membres des administrations, voilà tous ces corps mutilés, le district de Montauban sans syndic, privé d'un autre membre ; le département du



lot également incomplet : qu'elle chaîne d'inconvéniens, que de secouffes répétées, que de contrecoups ? tout seroit ébranlé, tout perdrait son aplomb. L'assemblée nationale fera sans doute frappée de tant de suites fâcheuses & inconciliables avec l'ordre public, ou qui du moins tendent à le troubler.

Une dernière considération que je dois soumettre à votre sagesse, Messieurs, c'est l'effet qu'occasionneroit dans la ville de Montauban, un décret qui lui enleveroit ses officiers municipaux.

Ils sont, Messieurs, l'ouvrage du peuple, ils ont été l'objet libre de son choix, & il croira tomber sous le joug, si une autorité étrangère, je veux dire celle du département, lui nomme de nouveaux chefs. Il ne doutera pas que ceux qu'il croit lui être contraires, ne parviennent à dominer; que cet ancien comité dont le nom l'effraye encore, ne revive sous une autre titre ou sous une autre forme.

Ce peuple, qui a placé sa confiance dans les officiers qu'il a élus, qui a été témoin de leurs travaux, de leur dévouement & de leur zèle, qui les a vus se sacrifier mille fois pour le salut public, braver tous les périls, veiller avec la plus tendre sollicitude sur ses intérêts, ce peuple ne démêlera pas la cause d'une sévérité qui lui paroîtra inexplicqua-

ble. Il mérite les éloges que je lui ai donnée ailleurs, mais il est peuple. Nous vous faisons part, Messieurs, de nos craintes, bien disposés à tout tenter & à tout faire pour empêcher qu'elles ne se réalisent. La confiance que nous devons à vos lumières, à votre haute prudence, & qu'il nous est si doux de manifester, nous fait la loi de ne rien taire, & nous impose l'obligation de vous éclairer sur des maux qui seront sans doute prévenus dès que vous en connoîtrez le danger.

Nous avons pu contenir & réprimer la colère, j'ignore si nous aurions le même pouvoir sur l'affection & la reconnoissance.

Vous suppléerez, Messieurs, à notre foiblesse, à l'impuissance de nos moyens, ou plutôt vous chercherez à maintenir & à cimenter la paix dont notre ville jouit; nous vous l'attestons, Messieurs, à notre départ, elle offroit l'image du bonheur & de la concorde: la cérémonie auguste de la fédération avoit ému tous les cœurs & réchauffé toutes les ames, on se couvroit de lauriers & de fleurs, & les élans du patriotisme se mêloient à tous les plaisirs & à tous les jeux.

On a voulu vous persuader qu'un grand nombre de familles étoit errantes & fugitives, qu'elles n'osoient se rapprocher de leurs foyers, qu'une prodigieuse émigration avoit dépeuplé cette ville turbulente.

Erreur, Messieurs, erreur; je ne veux pas dire imposture. Nous vous attestons ne pas connoître une seule maison transplantée ( 1 ); quelques individus se sont dispersés à Toulouse, dans cette capitale; mais ce sont des voyages ou des absences; leurs pères, leurs familles, leurs établissemens restent à Montauban, & rien n'annonce qu'ils aient quitté leur patrie. Ce doux nom les rapprochera, elle leur ouvre son sein. Vous avez vu comme la garde nationale presse affectueusement les membres séparés de se réunir à ses drapeaux.

Le vœu secret de mon cœur, & celui de mes collègues auroit été un oubli général & absolu: à ce prix le sacrifice des injures ne nous eût rien coûté; l'honneur même y auroit souscrit.

C'est dans cette vue que les deux partis avoient signé un traité solennel de concorde & d'amitié, auquel je me fais gloire d'avoir coopéré par mes puissantes exhortations: j'en avois béni le ciel. Ce jour qui est le trois juin, où la municipalité déposa dans ses registres, cet acte pacifique, me parut un jour fortuné qui devoit ramener le calme & la

---

( 1 ) Il a été remarqué verbalement qu'il falloit excepter celle du sieur Jeanbon, qui disparut le matin du 10 mai.

férénité dans nos murs , & recommencer nos belles destinées.

Comment cette espérance a-t-elle échoué ? il n'est plus temps de la former , elle ne fauroit renaitre ; nous sommes traduits comme criminels , & nous devons être jugés.

Mais une procédure légale doit préparer le jugement , cette procédure existe , & quelque défiance qu'elle put nous inspirer , elle seule doit nous absoudre ou nous condamner. Jusques-là nous ne pouvons avec justice être privés de nos fonctions.

Vous venez d'entendre notre justification , Messieurs , qui n'a pu recevoir l'étendue & le développement dont elle étoit susceptible. Elle n'est pas moins solide , elle n'est pas moins concluante ; car la vérité agit toute seule & n'a besoin que de se montrer.

Nous ne formons aucune demande , c'est en votre sagesse que nous plaçons notre confiance ; il suffit que vous nous reconnoissiez innocens , tous nos vœux sont remplis.

---

MM. les maire & officiers municipaux de Montauban n'ayant pas eu la faculté de répliquer au discours de M. Combes-Dounous , qui avoit porté la parole pour les dénonciateurs de la municipi-

palité , ont adressé la déclaration suivante à M. le président de l'assemblée nationale :

« Nous maire, officier municipal & procureur de la commune de la ville de Montauban, »  
» supplions M. le président de l'assemblée nationale de vouloir bien lui faire part du défaveu »  
» formel que nous faisons des faits avancés contre »  
» nous à la barre, par nos adversaires, & du défi »  
» que nous leur donnons d'en produire aucune »  
» preuve légale. A Paris, ce 26 juillet 1790, »  
» à onze heures moins un quart du soir. »

Signés { CIEURAC, Maire.  
          { MIALARET, Officier municipal.  
          { LADE, Procureur de la Commune.

M. le Président a lu cette Déclaration à l'Assemblée.

Le même jour à minuit, il est intervenu le Décret suivant.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.*

Du 26 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité des rapports :

Déclare que l'information commencée devant les juges de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville le dix mai, demeure comme non avenue; ordonne que son président se

retirera par-devers le Roi pour supplier Sa Majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde-nationale Montalbanoise soit rétablie dans le même état qu'elle étoit avant l'ordonnance des officiers municipaux du six avril dernier, laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclaré comme non avenue, sauf aux citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite garde ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au décret du douze juin dernier.

L'Assemblée Nationale décrète 1°. qu'il sera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événemens arrivés à Montauban, le dix mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi les pièces déposées au comité des rapports seront incessamment adressées à ladite partie publique.

2°. Que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les membres du corps municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions, à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent décret.

3°. Que les administrateurs du département du Lot ou de son directoire, commettront, sur l'avis du directoire du district de Montauban, six per-

sonnes pour remplir provisoirement dans cette ville les fonctions municipales, dont l'une fera par eux indiquée pour faire les fonctions de maire, & une autre pour remplir celle du procureur de la commune.

4°. Que la notification du présent décret & de la commission qui sera nommée, sera faite au même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban par les administrateurs dudit département ou de son directoire.

5°. L'Assemblée Nationale charge son président d'écrire à la troupe de Maréchaussée, à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la bonne conduite qu'elle a tenue le 10 mai.

6°. Que le président se retirera par-devers le Roi pour le supplier de rappeler de Montauban le régiment qui y est en garnison, & d'envoyer en cette ville deux autres régimens pour le remplacer.

*Collationné à l'original, par nous Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris le 2 Août 1790. REUBEL, Secrétaire; CORTER, Secrétaire.*

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a list or a series of entries.

Third block of faint, illegible text, continuing the list or entries.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a separate section.

Fifth block of faint, illegible text, continuing the list or entries.

Sixth block of faint, illegible text, possibly a final paragraph or a signature.

Seventh block of faint, illegible text, continuing the list or entries.

Eighth block of faint, illegible text, possibly a final paragraph or a signature.